

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 423-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

DEPART DE LA 6^{ème} ETAPE DU
TOUR DE FRANCE

LE JEUDI 04 JUILLET 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu les articles R. 411-29 à R. 411-32 et R. 417-10 II 10° du Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu la demande présentée par la Société Amaury Sport Organisation,
Considérant qu'en raison **du départ de la 6^{ème} étape du Tour de France** qui aura lieu à **Mâcon le jeudi 04 juillet 2024**,
Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement, d'assurer la sécurité des participants, et de réglementer la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison **du départ de la 6^{ème} étape du Tour de France** qui aura lieu à Mâcon **le jeudi 04 juillet 2024**,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

STATIONNEMENT

- Du mercredi 03 juillet à 00h00 au jeudi 04 juillet 2024 à 17h00, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés, rue Gambetta dans sa section comprise entre le quai Lamartine – RD906 et le quai des Marans ;
- Du mercredi 03 juillet à 00h00 au jeudi 04 juillet 2024 à 22h00, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés, sur le parking de l'esplanade ;
- Du mercredi 03 juillet à 00h00 au vendredi 05 juillet 2024 à 12h00, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés, sur trente emplacements situés dans la moitié Nord du parking du Pavillon ;
- Du mercredi 03 juillet à 14h00 au jeudi 04 juillet 2024 à 13h00, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés, dans l'enceinte de la Cité de l'Entreprise, à l'exception des rues Léon Jouhaux et François Bourdon où le stationnement sera maintenu normalement ;
- Du mercredi 03 juillet à 14h00 au jeudi 04 juillet 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit et réputé gênant :
 - avenue Edouard Herriot – RD906, section comprise entre le carrefour de l'Europe et la rue Gambetta,
 - carrefour de l'Europe, sur l'ensemble des emplacements situés devant le n° 8 ;
 - quai Lamartine – RD906,
 - rue du Pont,

- rue Philibert Laguiche,
- rue Lamartine,
- rue de la Paroisse,
- place Lamartine,
- parking de la Cathédrale Saint-Vincent ;
- Du mercredi 03 juillet à 19h30 au jeudi 04 juillet 2024 à 17h00, le stationnement sera interdit et réputé gênant :
 - rue des Minimes, section comprise entre la rue Saint-Nizier et l'accès Est au parking Tourneloup,
 - place Saint-Pierre, devant le parvis des Halles Saint-Pierre ;
- Le jeudi 04 juillet 2024 de 00h00 à 15h00, le stationnement sera interdit et réputé gênant :
 - rue des Moulins, section comprise entre la rue de la République et la contre-allée Est de l'avenue Edouard Herriot, parking de la MJC des Blanchettes inclus,
 - contre-allée Est de l'avenue Edouard Herriot, section comprise entre la rue des Moulins et le carrefour de l'Europe,
 - rue des Blanchettes :
 - + côté Ouest, devant le bâtiment adressé au n° 1 du carrefour de l'Europe,
 - + côté Est, dans sa section comprise entre la rue de l'Europe et l'accès au parking d'Aldi,
 - rue de l'Europe, entre le carrefour de l'Europe et la rue de la République,
 - rue de la République, section comprise entre la rue Marcel Paul et la rue des Marans y compris le parking de la Médiathèque,
 - rue des Marans, section comprise entre la rue de la République et le quai des Marans,
 - parking à l'intersection de la rue des Marans et de la rue Boccard,
 - rue Boccard,
 - quai des Marans, section comprise entre la rue Marcel Paul et la rue Gambetta,
 - rue de Lyon, dans sa section comprise entre la rue du Concours et la rue des Cordiers ;
 - rue des Cordiers, côté Sud, le long du commissariat de police,
 - rue Gambetta, dans sa section comprise entre la rue Carnot et le quai Lamartine – RD906,
 - rue du 8 Mai 1945,
 - rue de la Paix,
 - cours Moreau, section comprise entre le carrefour de l'Hôtel-Dieu et la rue des Carmélites,
 - rue du 11 Novembre 1918,
 - rue de la Libération,
 - rue Mathieu, section comprise entre la rue Georges Lecomte et la rue du 8 Mai 1945,
 - place de la Barre,
 - rue de l'Héritan, dans sa section comprise entre la place de la Barre et l'impasse de l'Héritan,
 - rue Rambuteau, section comprise entre la place de la Barre et le boulevard de la Liberté,
 - rue Monet Goyon, dans sa section comprise entre la rue Rambuteau et l'accès au parking des Rigolettes,
 - boulevard de la Liberté,
 - avenue Pierre et Marie Curie, section comprise entre le boulevard de la Liberté et le square Pierre et Marie Curie,
 - rue de Solutré,
 - route de Bioux – RD17 ;

CIRCULATION

- Le mercredi 03 juillet 2024 de 17h00 à 24h00, la circulation sera modifiée comme suit :
 - quai Lamartine – RD906, section comprise entre la rue Gambetta et la place Poissonnière, la circulation sera interdite dans le sens Sud/Nord,

- un itinéraire conseillé sera mis en place depuis le carrefour de l'Europe par la rue de l'Europe, la rue Marcel Paul, le pont Urbain Sud, le département de l'Ain et le pont Saint-Laurent ;
- Du mercredi 03 juillet à 17h00 au jeudi 04 juillet 2024 à 18h00, la circulation sera interdite rue Gambetta, dans sa section comprise entre le quai Lamartine – RD906 et le quai des Marans ;
- Du mercredi 03 juillet à 19h30 au jeudi 04 juillet à 17h00, la circulation sera interdite :
 - rue des Minimes, section comprise entre la rue Saint-Nizier et l'accès Est au parking Tourneloup,
 - place Saint-Pierre, devant le parvis des Halles Saint-Pierre ;
- Le jeudi 04 juillet 2024 de 00h00 à 15h00, la circulation sera interdite :
 - contre-allée Est de l'avenue Edouard Herriot, dans sa section comprise entre la voie d'accès au parking des n^{os} 61 et 63 et son extrémité Nord,
 - rue des Moulins, dans sa section comprise entre la rue de la République et la contre-allée Est de l'avenue Edouard Herriot,
 - rue de l'Europe, dans sa section comprise entre le carrefour de l'Europe et la rue de la République,
 - rue des Blanchettes, dans sa section comprise entre la rue de l'Europe et l'accès au parking d'Aldi ;
 - rue de la République, section comprise entre la rue de l'Europe et la rue des Marans,
 - rue Boccard,
 - rue des Marans, section comprise entre la rue de la République et le quai des Marans,
 - quai des Marans, section comprise entre la rue Marcel Paul et la rue Gambetta,
 - rue de la Barre ;
- Le jeudi 04 juillet 2024 de 00h00 à 15h00, rue des Blanchettes, la circulation sera rétablie en double sens dans sa section comprise entre l'accès au parking d'Aldi et la rue Anatole France ;
- Le jeudi 04 juillet 2024 de 00h00 à 18h00, la circulation sera interdite :
 - avenue Edouard Herriot – RD906, dans sa section comprise entre le carrefour de l'Europe et la rue Gambetta,
 - rue Gambetta, dans sa section comprise entre la rue de Lyon et le quai Lamartine – RD906 ;
 - quai Lamartine – RD906,
 - rue Vinzelles,
 - rue Saint-Pierre,
 - rue Montrevel, y compris pour les véhicules autorisés habituellement à emprunter cette voie,
 - rue Joseph Dufour, section comprise entre la place Emile Violet et la rue Carnot, y compris pour les véhicules autorisés habituellement à emprunter cette voie,
 - place Poissonnière,
 - rue Sigorgne,
 - rue Saint-Nizier, section comprise entre la rue Tourneloup et la rue Sigorgne,
 - rue Senecé,
 - rue de la Barre, y compris pour les véhicules autorisés habituellement à emprunter cette voie,
 - rue du Pont,
 - rue Philibert Laguiche,
 - rue Lamartine,
 - rue de la Paroisse,
 - place Lamartine,
 - parking de la Cathédrale Saint-Vincent ;
- Le jeudi 04 juillet 2024 de 00h00 à 18h00, les véhicules rejoignant ou quittant un emplacement de garage privé situé rue Jean-Baptiste Ferret seront autorisés à circuler dans les deux sens, avec la rue des Minimes comme voie unique d'accès et de sortie ;
- Le jeudi 04 juillet 2024 de 00h00 à 05h00 et de 15h00 à 18h00, une déviation sera mise en place dans les deux sens par le carrefour de

l'Europe, la rue de l'Europe, la rue Marcel Paul, le pont Urbain Sud, le département de l'Ain et le pont Saint-Laurent ;

- Le jeudi 04 juillet 2024 de 05h00 à 15h00, la circulation sera modifiée comme suit :
 - avenue Edouard Herriot – RD906, section comprise entre le carrefour de la Première Armée et le carrefour de l'Europe, la circulation sera mise en sens unique dans le sens Nord/Sud,
 - rue Marcel Paul à son intersection avec la rue de la République, les véhicules circulant dans le sens Est/Ouest auront l'obligation de tourner à gauche pour emprunter la rue de la République dans le sens Nord/Sud,
 - rue de l'Europe, section comprise entre la rue de Lyon et le carrefour de l'Europe, les véhicules circulant dans le sens Ouest/Est auront l'obligation d'emprunter l'avenue Edouard Herriot – RD906 dans le sens Nord/Sud ou sa contre-allée Ouest,
 - une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par le carrefour de la 1^{ère} Armée, le boulevard de la Résistance, la rue de la République, la rue Marcel Paul, le pont Urbain Sud, le département de l'Ain et le pont Saint-Laurent ;
- Le jeudi 04 juillet 2024 de 09h30 à 15h00, la circulation sera interdite sur l'itinéraire emprunté par les cyclistes entre la rue Lamartine et la commune de Charnay-lès-Mâcon, à savoir les voies suivantes :
 - rue du 8 Mai 1945,
 - rue de la Paix,
 - carrefour de l'Hôtel Dieu,
 - rue du 11 Novembre 1918,
 - rue de la Libération,
 - rue Mathieu, section comprise entre la rue Georges Lecomte et la rue du 8 Mai 1945,
 - place de la Barre,
 - rue Rambuteau,
 - boulevard de la Liberté,
 - avenue Pierre et Marie Curie,
 - square Pierre et Marie Curie,
 - rue de Solutré,
 - route de Bioux-RD17,étant précisé que pendant cette période la traversée de ces voies sera interdite à tout véhicule en dehors des points de traversée prévus à cet effet et dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- Le jeudi 04 juillet 2024 de 09h30 à 15h00, la circulation sera modifiée comme suit :
 - rue Victor Hugo, la circulation dans le couloir réservé sera limitée aux seuls véhicules expressément autorisés à cette occasion,
 - rue Lacretelle, section comprise entre la rue du Doyenné et la rue Victor Hugo, le sens de circulation sera inversé et la circulation se fera dans le sens Ouest/Est,
 - par dérogation à l'alinéa précédent, à la diligence des services de police et en fonction des circonstances, la circulation dans cette section de la rue Lacretelle pourra être gérée par alternat manuel,
 - rue Rambuteau, section comprise entre la rue Saint-Martin des Vignes et le boulevard des Neuf Clés, les véhicules circulant rue Rambuteau auront l'obligation de tourner à gauche pour emprunter le boulevard des Neuf Clés,
 - boulevard des Neuf Clés à son intersection avec la rue Rambuteau, les véhicules auront l'obligation de tourner à droite pour emprunter cette voie dans le sens Est/Ouest,
 - cours Moreau, section comprise entre la rue des Carmélites et le carrefour de l'Hôtel Dieu, la circulation sera interdite à l'exception des autocars assurant une desserte spéciale à cet endroit,
 - rue de l'Hérítan, la circulation sera interdite dans sa section comprise entre la place de la Barre et l'impasse de l'Hérítan
 - rue de l'Hérítan, section comprise entre l'impasse de l'Hérítan et la rue Perrier, la circulation sera rétablie en double sens ;

POINTS DE TRAVERSEE POUR LES PIETONS

- Le jeudi 04 juillet 2024 de 06h00 à 14h00, dix points de traversée pour les piétons seront aménagés aux endroits suivants :
 - quai Lamartine – D906 (trois points de traversée),
 - rue Philibert Laguiche (trois points),
 - rue du Pont (deux points),
 - avenue Edouard Herriot – RD906 (deux points) ;
- Les traversées de piétons aux points définis ci-dessus se feront à la diligence des services de police et en fonction du déroulement de la course ;

POINTS DE TRAVERSEE POUR LES VEHICULES

- Le jeudi 04 juillet 2024 de 09h30 à 15h00, des points de traversée pour les véhicules seront aménagés aux endroits suivants :
 - place de la Barre, pour permettre aux véhicules circulant rue de l'Héritan de rejoindre la rue Victor Hugo,
 - rue Rambuteau, pour permettre aux véhicules circulant rue Bon Rencontre de rejoindre la rue Saint-Louis,
 - avenue Pierre Denave, pour permettre aux véhicules circulant avenue Pierre Denave de rejoindre la section de l'avenue Pierre et Marie Curie restée ouverte à la circulation, et inversement,
- Les traversées de véhicules aux points définis ci-dessus se feront à la diligence des services de police et en fonction du déroulement de la course ;

POSSIBILITE D'AMENAGEMENT DES HORAIRES

En fonction des aléas de la course et/ou des contraintes techniques durant la journée, les mesures réglementaires relatives à la circulation, ainsi que les mesures relatives aux piétons, pourront être prolongées ou, au contraire, levées avant l'horaire indiqué dans le présent article et ce, à la demande expresse des services de police.

MONTAGE DES INSTALLATIONS

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage, les services municipaux de la Ville de Mâcon et les prestataires intervenant dans le cadre du Tour de France seront autorisés à procéder au montage de tout ou partie des installations nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive et ce, même en dehors des horaires définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.
S'agissant des mesures relatives à la circulation prévue à l'article 1^{er}, la signalisation réglementaire sera progressivement mise en place avant son entrée en application et fera l'objet d'un démontage progressif après la fin de son application.

Article 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
A ce titre, un passage d'une largeur de 3 mètres minimum devra être maintenu en permanence dans les rues interdites à la circulation.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.


Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **24 JUIN 2024**

Le Maire,




Jean-Patrick COURTOIS